

RÉSOLUTION NUMÉRO 119xx-05-2023

Adoption du règlement numéro 2023-xxx *Règlement modifiant le règlement numéro 2022-402 ``Règlement relatif à la tarification des écocentres``*

CONSIDÉRANT QUE conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec*, une copie du règlement numéro 2023-xxx titré *Règlement modifiant le règlement numéro 2022-402 ``Règlement relatif à la tarification des écocentres``* a été transmise aux membres du conseil de la MRC de La Haute-Gaspésie plus de deux jours ouvrables avant la séance ;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture ;

CONSIDÉRANT QUE dans ce cas une lecture du règlement n'est pas nécessaire, cependant le préfet mentionne l'objet de celui-ci, sa portée et son cout, s'il y a lieu.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M_____ ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE, approuve le règlement numéro 2023-xxx titré *Règlement modifiant le règlement numéro 2022-402 ``Règlement relatif à la tarification des écocentres``*.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-xxx

Règlement modifiant le règlement numéro 2022-402 *Règlement relatif à la tarification des écocentres*

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier l'article 1 *Tarification aux écocentres* du règlement numéro 2022-402 *Règlement relatif à la tarification des écocentres* ;

CONSIDÉRANT la résolution numéro 119xx-05-2023 TNO titrée *Adoption du règlement numéro 2023-xxx Règlement modifiant le règlement numéro 2022-402 Règlement relatif à la tarification des écocentres* ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du conseil de la MRC de La Haute-Gaspésie tenue le 14 mars 2023.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. _____ ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE statue et ordonne que le règlement portant le numéro 2023-xxx soit et est, par la présente, adopté pour décréter ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 TITRE

Le règlement numéro 2023-xxx s'intitule *Règlement modifiant le règlement numéro 2022-402 ``Règlement relatif à la tarification des écocentres``*.

ARTICLE 3 BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement vise à mettre à jour la tarification aux écocentres en tenant compte de certains paramètres, lequel modifie l'article 1 *Tarification aux écocentres* du règlement numéro 2022-402 de la manière suivante :

TYPE DE MATIERE	TARIFS D'ÉQUIVALENCE ¹		
	TARIF \$/Pi ³	TARIF \$/M ³	TARIF \$/TONNE
Branches	0,50 \$	17 \$	110 \$
Bois de construction trié	0,85 \$	30 \$	110 \$
Bardeaux d'asphalte triés	1,00 \$	35 \$	125 \$
CRD : Résidus de construction, rénovation, démolition triés	1,27 \$	45 \$	153 \$
Déchets et CRD déclassés	1,56 \$	55 \$	205 \$
Fer, électroménagers, produits électroniques et tous produits visés par le <i>Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises</i>	0 \$	0 \$	0 \$

1° La MRC établit une charte d'équivalence jusqu'à l'implantation d'une balance sur le site d'un écocentre auquel cas, le tarif à la tonne sera celui privilégié.

ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur le 12 avril 2023.

ADOPTÉ À SAINTE-ANNE-DES-MONTS, CE ONZIÈME JOUR D'AVRIL DEUX-MILLE-VINGT-TROIS.

Guy Bernatchez, préfet

Maryse Létourneau
Directrice générale et greffière-trésorière